

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1434

présenté par

M. Bies, M. Plisson, rapporteur et M. Cotel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

À partir du 1^{er} janvier 2017, lors de la vente d'un bâtiment ayant une faible performance énergétique, le vendeur fournit une étude de rénovation thermique produite par un tiers indépendant et certifié précisant les travaux et les coûts pour porter le bâtiment à un niveau énergétique performant.

Un décret en conseil d'état précise les bâtiments concernés, les niveaux de rénovation visés et les modalités de certification.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire que les acheteurs d'un bâtiment aient une idée du coût des travaux de mise aux normes thermiques. Cela permettrait d'entraîner une baisse des prix de mise en vente des bâtiments les moins performants, dégageant pour l'acheteur une marge pour engager les travaux.

Une telle mesure entrerait dans le cadre des obligations d'information sur le bien vendu et rendrait progressivement visible la plus-value des bâtiments performants.